

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 99/03

RELATIF AU COMPTE-EPARGNE TEMPS

Conclu entre :

ENREGISTRE LE 14-06-99
SOUS LE NUMERO 99-116



La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

AD
CG
Le syndicat F.O, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

AB
JB
Le syndicat C.G.T, représenté par Messieurs François CORNETET, Mario ARTETA, Patrick GASCA,

PH
Le syndicat C.F.T.C représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

d'autre part.

PREAMBULE

ARTICLE 1. - LE CADRE DU DISPOSITIF

- 1.1 - Nature et champ d'application du dispositif
- 1.2 - Evolution

ARTICLE 2. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

- 2.1 - L'alimentation du compte épargne temps
- 2.2 - Cumul de temps
- 2.3 - L'utilisation du compte épargne temps
- 2.4 - Salariés bénéficiaires
- 2.5 - Décompte du temps sur le Compte épargne Temps

ARTICLE 3. - LES GARANTIES DES DROITS DES SALARIES

ARTICLE 4. - - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

AD

CG

AB

JB

MM

PREAMBULE

La signature du présent accord montre une volonté commune de la Direction et des Organisations Syndicales de s'organiser pour répondre aux attentes individuelles des salariés et au respect des réglementations en vigueur sur la durée du travail.

La difficulté de pourvoir de façon régulière aux services dit de doublages du matin, a permis de recourir dès le 22 septembre 1998 à un dispositif qui est largement utilisé en France (790 accords collectifs depuis 1994, et 384 pour la seule année 1997). Le protocole d'accord 98/05 avait été signé dès lors.

Le 8 décembre 1998, un avenant au protocole d'accord 98/05 permet d'étendre l'utilisation du compte épargne temps à la capitalisation des heures effectuées dans le cadre des réunions sociales ou les heures de remplacement pour cause de réunions sociales,

Un impact positif sur l'emploi est recherché dans cette solution en limitant le paiement des heures majorées.

L'utilisation volontaire et individuelle du compte épargne temps est un principe auquel il ne sera pas dérogé.

Le présent accord se substitue aux accords mentionnés ci-dessus de façon à prendre en compte la réduction du temps de travail et ses effets dans l'entreprise définis par l'accord 99/01 du 31/03/99. Il s'appliquera à compter du 30/08/1999.

ARTICLE 1. - LE CADRE DU DISPOSITIF

1.1 - Nature et champ d'application du dispositif

La Loi 94-640 du 25-07-94 a institué un dispositif dénommé Compte Epargne Temps qui a pour objet de permettre aux salariés qui le souhaitent d'accumuler des droits en vue de bénéficier d'un congés de longue durée, rémunéré.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement de l'emploi, par l'évolution des durées et rythmes de travail, par la constitution d'une épargne destinée à la rémunération de congés.

AD
CG
AB
JB
HM

Par ailleurs la Loi du 13/06/1998 a institué des modalités complémentaires à ce dispositif Compte Epargne Temps qui sont également mis en œuvre dans le présent accord.

ARTICLE 2. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

2.1 - L'alimentation du Compte Epargne Temps :

La loi par l'article L 227-1 du code du travail prévoit que le Compte épargne temps peut être alimenté par les heures majorées non payées en application de l'article L212-5 alinéa 2 du code du travail.

Le non paiement des heures supplémentaires institué par l'article L212-5 du code du travail peut alimenter un compte épargne temps dans la mesure où il s'agit d'une modalité de transformation d'une rémunération en temps de repos susceptible d'être épargnée en application des dispositions de l'article L 227-1 du code du travail. Dans ce cadre, le compte épargne temps sera alimenté de la manière suivante :

2.1.1 Par les doublages

■ une heure qui aurait due être majorée à 25%, vaudra 1h15mn ou 1,25 h.

■ pour chaque doublage du matin, il est rajouté une bonification de 15 mn au temps réel effectué avec un minimum de 1h30 (bonification comprise). Ce temps bonifié est ensuite majoré à 25%.

A titre d'exemple

- un doublage de 57 mn + 15 mn de bonification est compté pour 1h30 (forfait majoré à 25% vaut 1h53mn ou 1,88 h).

- un doublage de 1h25mn + 15 mn de bonification est compté pour 1h40

(1h40 majoré à 25% vaut 2h05mn ou 2,08 h)

L'entreprise devra veiller à ce que les personnes concernées par le présent accord restent dans les limites de temps de travail effectif prévues par la législation en vigueur, avec la possibilité de porter l'amplitude journalière à 14 heures.

AD

CG

AB

JB

YH

2.1.2 Par les heures de réunions sociales :

Les heures de réunion Sociales (Délégués du Personnel, Comité d'entreprise, CHSCT, Réunions de négociation avec la Direction à la demande de la Direction) qui se prennent en dehors du temps de travail programmé par le roulement pour le personnel en roulement, sont majorées en fonction des taux en vigueur dans l'entreprise. Ce dispositif est également valable pour les heures de remplacement pour cause de réunions sociales, ou de remplacement d'élus ou représentants du personnel en délégation.

2.1.3 Cas particulier des P.R.P (Préretraites Progressives)

Dans le cadre de l'article 5.1 - 2b de l'accord 99/01 du 31/03/1999, les salariés en situation de préretraite progressive (mi-temps), peuvent être amenés à travailler suivant des programmes de travail (ou roulement) les amenant à effectuer un temps de travail supérieur à 34,20h : 2 = 17,10 heures par semaine.

L'écart entre le temps de travail réellement effectué suivant le programme (ou roulement) mentionné ci-dessus, et 17,10 heures sera crédité dans un compte épargne temps particulier et exclusivement réservé à cet effet, en conformité avec l'article 4 de la loi du 13 juin 1998.

AD
CG

2.2 - Cumul de temps :

Les diverses alimentations du compte épargne temps sont cumulées en heures.

AB
JB
HH

Cas particulier des PRP :

Le paragraphe 2.1.1 du présent accord ne s'appliquent pas au personnel en P.R.P.

2.3 - Utilisation du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être utilisé pour permettre le maintien de salaire en cas de prise de congés sans solde d'une durée minimum de 6 mois. Toutefois pour favoriser le maximum de souplesse et

d'initiatives dans l'utilisation de ce compte, les parties signataires conviennent que la durée du congé peut être réduite.

Pour les congés de longue durée (plus de 10 jours ouvrés), il est convenu un délai de prévenance acceptable pour les deux parties soit 30 jours.

Pour les autres congés, un accord préalable du Service est requis.

La prise de ces congés en période d'été, ou autre période de congé et particulièrement celle de fin d'année, est fortement déconseillée. Seules les périodes creuses de congés payés définies par le Service Mouvement, permettront ces récupérations, puisque la priorité doit être donnée à la prise des congés annuels.

Il est demandé aux agents concernés de prendre leurs congés sous une période maximum de 4 ans à compter du début d'alimentation créditrice du C.E.T.

Cas particulier des P.R.P :

- 1) Le personnel en situation d'évoluer contractuellement dans le cadre de la Préretraite Progressive devra solder l'ensemble de ses différents compteurs (solde de congés payés à prendre, repos à récupérer, fêtes légales à récupérer).
- 2) Le personnel en situation de Préretraite progressive, compte tenu de ce qui est exposé au point 2.1.3 du présent accord a la possibilité d'utiliser son compte épargne temps des deux manières suivantes :
 - soit des prises de ces congés par journées entières en accord avec le Service, et avec les réserves mentionnées ci-dessus (restriction sur les périodes de congés).
 - soit en vue d'anticiper son départ en retraite. Le salarié, dans cette hypothèse, serait en congé C.E.T, rémunéré par l'entreprise jusqu'à la date de son départ en retraite. Compte tenu des obligations légales imposant la prise effective des jours de repos dits « RTT » capitalisés dans le C.E.T, la Direction devra imposer si nécessaire aux salariés souhaitant entrer dans le cadre d'un dispositif de départ (type Pré ARPE, ARPE, etc...) d'épuiser leurs droits à congés C.E.T. avant leur départ effectif.

AD
CG
AB
JB
MH

2.4 - Salariés bénéficiaires

Le droit à l'ouverture du compte épargne temps appartient à tous les salariés de l'entreprise sans condition de statut ni d'ancienneté sauf personnes bénéficiant de l'accord 99/02 du 31/03/99.

2.5 - Décompte du temps sur le compte épargne temps

Le décompte de temps se fait sur la base d'un forfait égal à la durée journalière moyenne de travail du salarié concerné par exemple :

- de 7,6 heures par jour pour un salarié administratif bénéficiant d'un contrat de 34,2 h par semaine et bénéficiant d'un repos « RTT » toutes les deux semaines.
- de 8h03mn pour les conducteurs à temps complet travaillant 17 jours sur un cycle de 4 semaines

Cas particulier des PRP :

Le décompte du temps se fera en fonction des conditions de travail et de la répartition de la durée moyenne du travail hebdomadaire de chaque personne concernée.

ARTICLE 3. - LES GARANTIES DES DROITS DES SALARIES

3.1- Transfert des droits en cas de mutation :

Le salarié voit ses droits liquidés en cas de :

- transfert au sein du même groupe, d'un établissement à un autre ou, même, d'une filiale à une autre filiale, afin de favoriser une mobilité interne au groupe.
- transfert organisé, d'une entreprise à l'autre, par le biais d'une convention ou d'un accord interprofessionnel.

3.2- Renonciation du salarié au bénéfice du Compte Epargne Temps :

Cette disposition n'existe plus pour les heures mises en compte épargne temps à compter de la signature de l'accord.

AD
CG
AB
JB
HM

Règle temporaire pour les salariés qui pouvaient renoncer volontairement à leurs droits à congé dans le cadre de l'accord 98/05 du 22 septembre 1998 :

Ces salariés peuvent renoncer volontairement à leurs droits à congé acquis entre le 22 septembre 1998 et le 31 mars 1999, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les salariés pourront exclusivement dans ce cas prétendre au versement d'une indemnité correspondant aux droits acquis au jour de la renonciation.

Les heures supplémentaires ainsi payées réintégreront les autres heures supplémentaires et le total annuel ne devra en aucun cas être supérieur au contingent annuel des heures supplémentaires. (130h /an actuellement).

3.3 - Rupture du contrat :

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis, dans le cadre du compte épargne temps. Cette indemnité doit être calculée sur la base du salaire perçu au moment de la liquidation du compte. Cette indemnisation a le caractère d'un salaire. Elle est soumise aux cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

Cas particulier des P.R.P :

Comme exposé au paragraphe 2.3 du présent accord le droit à congé acquis dans le C.E.T peut être utilisé en vue d'anticiper son départ en retraite.

ARTICLE 4. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

La mise en œuvre de cet accord a été subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail. Ce dispositif est expérimental ; les parties signataires conviennent de se revoir en fin d'année 2000 pour faire le point.

AD
CG
AB
JB
HM

A CHENOVE, le 18 Mai 1999

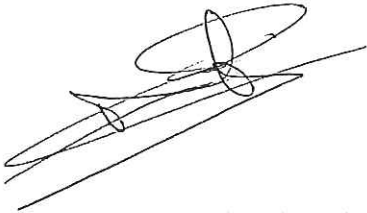
LE DIRECTEUR



Dominique SIRET

LE SYNDICAT FORCE
OUVRIERE

Alain DUFOUR



Joaquim BISPO

LE SYNDICAT C.G.T

François CORNETET

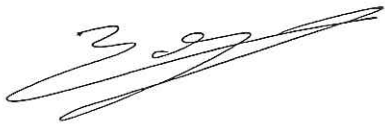
Mario ARTETA

LE SYNDICAT CFTC

Christian GENIE



Alain BARDY



Maurice MILLET

Patrick GASCA

